

Unité Départementale de l'Hérault
Subdivision H2

Montpellier, le 21 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2022

Contexte et constats

Publié sur 

Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée

Centre de Stockage de St-Jean de Libron
Lieu dit "Saint Jean de Libron"
34500 Béziers

Références : UD34/H2/2022/186

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 juin 2022 dans l'établissement Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée implanté Centre de Stockage de St-Jean de Libron Lieu dit "Saint Jean de Libron" 34500 Béziers. L'inspection a été annoncée le 15 juin 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une fuite de lixiviats a été constatée sur le site.
L'origine supposée de la fuite serait une perte d'étanchéité des bassins de lixiviats.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée
- Centre de Stockage de St-Jean de Libron Lieu dit "Saint Jean de Libron" 34500 Béziers
- Code AIOT dans GUN : 0018300603
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

L'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM) sur la commune de Saint Jean de Libron a été réglementée par plusieurs arrêtés préfectoraux successifs depuis 1991.

L'installation est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2018-I-144 du 09/02/2018. Les déchets admis sur le site sont les déchets ultimes issus du traitement des résidus urbains en provenance de la zone Ouest du département de l'Hérault telle que définie par le plan régional de prévention et de gestion des déchets non dangereux qui s'applique au département de l'Hérault.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des lixiviats suite à la fuite de lixiviats à l'extérieur du site constatée le 21 mars 2022 par l'exploitant.
- Réalisation d'une unité de traitement de lixiviats

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Incident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69	/	Sans objet
Porter à connaissance	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R 181-46	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n' a pas encore pu déterminer clairement l'origine de la fuite de lixiviats constatée le 21 mars 2022.

Le porter à connaissance transmis par l'exploitant le 14 juin 2022 relatif à l'installation de traitement de lixiviats projetée doit être complété.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Fuite de lixiviats

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats : L'inspection constate que le niveau des effluents dans les bassins de lixiviats bien qu'en baisse par rapport à la visite d'inspection du 24/05/2022 est toujours à un niveau supérieur au siège supposé de la fuite, ce qui ne permet pas à l'exploitant de vérifier que la fuite provient bien des bassins de lixiviats et de la réparer.

L'exploitant indique, qu'avec l'évacuation hors site des lixiviats et l'installation d' osmose inverse, qu'il devrait être en mesure d'atteindre le siège de la fuite dans les prochains jours.

L'inspection constate que la fuite de lixiviats qui a été observée il y a plus de 3 mois (21 mars 2022) perdure, elle n'a toujours pas été réparée. Des effluents foncés (caractéristiques des lixiviats) ont toujours constatés au sein du regard de surverse du bassin EP Est spar la CABM. Afin de prévenir au mieux un rejet au milieu naturel, une pompe est présente dans le regard. Son fonctionnement est asservi à une détection de niveau située en dessous du niveau du tuyau de rejet. Les effluents pompés sont stockés dans les bassins de lixiviats.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection un programme avec un échéancier de réalisation des travaux de recherche (vidange des bassins de lixiviats, etc) et de réparation de la fuite de lixiviats.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article R 181-46
Thème(s) : Autre, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'inspection constate que l'installation de traitement par roseaux des lixiviats est en cours de construction. Au regard du porter à connaissance transmis par l'exploitant le 14 juin 2022 relatif à l'installation de traitement précité et suite à la visite sur site, il est demandé à la CABM: <ul style="list-style-type: none">• d'indiquer les dispositions prises pour que les ouvrages de son unité de traitement des lixiviats (bassins de lixiviats, etc) ne soient pas à l'origine de pollutions (défaut d'étanchéité, débordement en cas de forte intempérie, etc) et sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux;• de justifier les dispositions prises pour garantir la compatibilité des équipements de traitement mis en place avec leur environnement (biogaz, etc).• de justifier que l'intégrité de la couverture du casier sur lequel la zone végétalisée -dite TTCR (traitement par taillis à courte rotation) sera mis en place est préservée. Enfin, il semble qu'une partie des équipements de traitement projetés seront construits sur le massif de déchets découvert en 2019. Dans ces conditions, l'impact de ces équipements sur le massif de déchets (affaissement, etc) doit être justifié.
Type de suites proposées : Susceptible de suites